

Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2004
Français
Original: anglais/arabe/espagnol/
russe

Cinquante-neuvième session

Point 143 de l'ordre du jour provisoire*

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 11 de la résolution 57/14 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002. Dix-huit États Membres ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge ont transmis au Secrétaire général les renseignements demandés au paragraphe 11 de cette résolution. La liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 est annexée au présent rapport.

* A/59/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
II. Renseignements communiqués par les États Membres		3
Allemagne		3
Biélorus		4
Brunéi Darussalam		5
Canada		6
Costa Rica		8
Croatie		8
Finlande		9
Kirghizistan		10
Namibie		10
Paraguay		11
République de Corée		11
République démocratique populaire lao		12
Royaume Uni		12
Sénégal		13
Suède		13
Tunisie		13
III. Informations communiquées par des organisations internationales		14
Annexe		
Liste des États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 au 2 juin 2004		19

I. Introduction

1. Le 19 novembre 2002, l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/14 intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ». Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'état des deux Protocoles additionnels de 1977, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge.

2. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général, par notes verbales datées du 23 janvier 2003 et du 23 janvier 2004, et par lettres datées du 10 janvier 2003 et du 14 janvier 2004, a invité respectivement les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à lui communiquer avant le 30 juin 2004, pour inclusion dans le rapport, les renseignements demandés au paragraphe 11 de la résolution 57/14 de l'Assemblée générale.

3. Des réponses ont été reçues de l'Allemagne, du Bélarus, de Brunéi Darussalam, du Canada, du Costa Rica, de la Croatie, de la Finlande, du Japon, du Kirghizistan, de la Namibie, du Paraguay, du Portugal, de la République de Corée, de la République démocratique populaire lao, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de la Suède et de la Tunisie. Une réponse a aussi été reçue du Comité international de la Croix-Rouge. Des extraits de ces réponses figurent dans les sections II et III du présent rapport¹. Le texte intégral des réponses peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

4. La liste au 8 juin 2004 des États parties aux Protocoles additionnels² aux Conventions de Genève de 1949³, telle qu'elle a été communiquée par les autorités compétentes du Gouvernement suisse, dépositaire des Protocoles, figure en annexe au présent rapport.

II. Renseignements communiqués par les États Membres

Allemagne

[Original : anglais]
[8 juillet 2004]

1. Le Ministère fédéral de la défense doit veiller à l'application des normes du droit international humanitaire dans l'armée allemande (la Bundeswehr). Comme le prescrit la loi relative au statut juridique des soldats, les cours de droit international humanitaire et d'analyse des divers instruments, accords et engagements internationaux en la matière font partie intégrante de la formation de l'ensemble du personnel militaire des forces armées allemandes. Ils sont dispensés par des juristes, des professeurs de droit et des officiers supérieurs.

2. L'Académie supérieure de la Bundeswehr, le Centre de formation supérieure et d'instruction civique, l'Académie allemande de l'administration et de la technologie de la défense, l'École des opérations navales et le Commandement de la flotte proposent toute une série de cours aux juristes, professeurs de droit et officiers supérieurs sur des questions de droit international, notamment humanitaire.

3. Par ailleurs, les juristes et professeurs de droit peuvent parfaire leur connaissance du droit international en suivant les cours spéciaux de formation tactique de l'École supérieure de l'armée ou les divers programmes, séminaires et cours de perfectionnement proposés en Allemagne et à l'étranger.

4. Les contingents appelés à servir dans des opérations à l'étranger reçoivent une formation supplémentaire à caractère juridique adaptée à leur mission et à leur zone de déploiement.

Bélarus

[Original : russe]

[16 juin 2004]

1. L'Accord sur les mesures prioritaires pour la protection des victimes des conflits armés, adopté par la Communauté d'États indépendants (CEI), est un des accords internationaux les plus récents dans le domaine du droit international humanitaire auquel le Bélarus est devenu partie. Cet accord ne régit pas les questions relatives à la protection spéciale de catégories particulières de la population, mais renforce les principes généraux de protection des victimes des conflits armés conformément aux Conventions de Genève.

2. Il y a lieu de noter que le Bélarus n'a pas de loi-cadre régissant la protection de toutes les catégories de la population durant les conflits armés. Les dispositions relatives à cette question existent seulement dans la législation régissant le statut de catégories particulières de la population. La loi sur les droits des enfants stipule que les enfants réfugiés qui ont perdu leur foyer et leurs biens du fait d'une intervention militaire ou d'un conflit armé sur le territoire national ou sur d'autres territoires, peuvent bénéficier d'une protection de leurs intérêts. Les autorités locales exécutives et judiciaires compétentes dans le lieu où se trouve l'enfant prennent des mesures pour retrouver ses parents ou ses proches, lui assurer une assistance matérielle, médicale et autre, et l'orienter vers un centre de soins, un lieu d'hébergement ou, le cas échéant, un établissement d'enseignement ou d'accueil (art. 34).

3. L'article 33 de la loi sur les droits des enfants interdit d'enrôler des enfants dans les forces armées en vue de les faire participer à des actions militaires ou des conflits armés et de créer des unités militaires faisant appel à des enfants. Au Bélarus, des personnes peuvent être appelées à bref délai à servir dans les forces armées ou d'autres unités militaires uniquement lorsqu'elles ont 18 ans révolus.

4. Les activités de la Commission du Conseil des ministres sur l'application du droit international humanitaire (la Commission) portent, entre autres, sur l'organisation et la tenue de séminaires sur des questions liées au droit international humanitaire.

5. Le 29 avril 2002, la Commission, la délégation régionale du CICR à Kiev et le Ministre bélarussien de l'éducation ont tenu un séminaire sur la diffusion du droit international humanitaire et les difficultés soulevées par son enseignement au Bélarus. À la clôture du séminaire, il a été recommandé d'inscrire au programme de jurisprudence un cours de droit international humanitaire, qui serait obligatoirement enseigné dans les écoles militaires et les instituts de formation dépendant du Ministère de l'intérieur et de donner aux établissements d'enseignement

universitaire une plus grande latitude dans la préparation des programmes d'étude et l'aménagement des cours spécialisés. La Commission a demandé au Ministère de l'éducation d'approuver ces recommandations.

6. Le 23 janvier 2003, la Commission a tenu un séminaire international sur la répression des crimes de guerre, dans le but notamment d'échanger des données d'expérience sur l'application des législations nationales de répression des crimes de guerre dans d'autres États et de faire connaître aux juges et aux responsables de l'application des lois la pratique judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Bélarus connaissant mal les travaux de ces tribunaux. En plus des juges et des responsables de l'application des lois, des experts de la Fédération de Russie, du Canada et de la Belgique ayant une expérience directe de ces questions, des représentants de l'Université d'État du Bélarus et de l'Institut de rééducation et de formation professionnelle, des représentants du Bureau du Procureur général et de l'autorité judiciaire ont été invités à participer au séminaire.

7. À sa réunion du 25 avril 2003, la Commission a décidé d'intégrer l'enseignement du droit international humanitaire dans les programmes d'étude de la jurisprudence, du journalisme et des relations internationales. La Commission a aussi proposé d'inscrire l'enseignement du droit international humanitaire dans le programme des études de médecine.

8. Les forces armées du Bélarus disposent d'un service juridique depuis 1992. Un grand nombre d'organismes, de divisions et d'organisations du Ministère de la défense emploient des juristes militaires qualifiés. Conformément à l'arrêté n° 590 du Ministère de la défense sur les mesures relatives à l'étude des quatre Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, les officiers du Service juridique des forces armées du Bélarus agiront en tant que conseillers juridiques conformément à l'article 82 du Protocole I.

Brunéi Darussalam

[Original : anglais]
[1^{er} juillet 2004]

1. Le Brunéi Darussalam ne dispose pas de lois ou de règlements relatifs à l'application des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Cependant, le Bureau du Procureur général a pris l'initiative d'élaborer un projet de loi d'habilitation relatif à la Convention de Genève. Ce projet fait toujours l'objet d'un examen minutieux.

2. Le CICR a créé les services consultatifs en matière de droit international humanitaire. Le Bureau du Procureur général entretient de bonnes relations avec ces services, établis à Kuala Lumpur (Malaisie), notamment en ce qui concerne les questions relatives aux lois et à la préparation de lois types visant à appliquer les conventions ou les traités relatifs au droit international humanitaire auxquels Brunéi Darussalam est partie.

Canada

[Original : anglais]
[13 juillet 2004]

La Commission nationale canadienne sur le droit humanitaire

1. La Commission nationale canadienne sur le droit humanitaire a pour mandat de faciliter la mise en œuvre du droit international humanitaire au Canada, notamment des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. Ses objectifs sont les suivants :

- Suivre la mise en œuvre des obligations internationales du Canada concernant le droit international humanitaire;
- Renforcer la coopération avec les spécialistes du droit international humanitaire au moyen notamment de programmes de sensibilisation;
- Promouvoir le développement et la diffusion du droit international humanitaire;
- Assurer des formations en droit international humanitaire.

2. Les principales initiatives entreprises au cours de la période 2002-2004 ont notamment porté sur la mise en place d'un site Web (qui sera lancé le 1^{er} juillet 2004) et la tenue d'une liste d'experts en droit international humanitaire (comprenant des universitaires, des fonctionnaires etc.), qui contribuera à développer la connaissance du droit international humanitaire au Canada.

3. En août 2003, deux membres de la Commission canadienne ont participé à une réunion des commissions nationales sur le droit international humanitaire des Amériques, qui a été parrainée par le CICR. Le Gouvernement canadien a contribué au financement de cette réunion à hauteur de 15 000 dollars.

Efforts déployés par le Canada pour protéger les civils

4. Le Canada a fait de la protection des civils un élément essentiel de sa politique étrangère à l'égard des pays qui sont en crise ou sur le point de l'être. Le respect du droit international humanitaire en est un des principes essentiels. Le Canada a apporté son concours aux interventions internationales dans les situations d'urgence humanitaire naissantes ou prolongées et à l'élaboration et la promotion des instruments, des stratégies et des grands axes sur lesquels se fonde la protection la plus large possible des civils. Depuis 1999, le Canada a consacré près de 800 millions de dollars à la protection et l'assistance de populations touchées par des crises et à diverses initiatives, diplomatiques notamment.

5. Depuis 2002, le Canada s'attache en particulier à promouvoir cette question au sein du Conseil de sécurité. Pour cela, il a, entre autres, contribué à la tenue d'un ensemble d'ateliers avec les États Membres à New York et favorisé l'élaboration de stratégies pratiques pour le renforcement de la protection des civils par des organisations internationales et régionales et des acteurs de la société civile intervenant sur le terrain, au moyen d'ateliers, de manuels de formation et de directives pour l'action sur le terrain. C'est ainsi que le Canada a financé deux réunions régionales sur la protection des civils, organisées par le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'aide humanitaire, qui ont eu lieu en Afrique du Sud

en octobre 2002 et au Mexique en mars 2004. En mars 2002, le Canada a apporté son appui à une réunion organisée au Niger par l'Union des parlements africains (UPA) et le CICR sur la protection des civils dans les conflits armés et le droit international humanitaire à laquelle ont participé environ 250 parlementaires africains. Il a aussi appuyé la Conférence sur les réfugiés en Afrique, organisée conjointement par l'UPA et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui s'est tenue au Bénin en juin 2004. Cette conférence s'est achevée par l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Cotonou. En février 2004, le Canada a contribué, avec l'Union africaine, à la création du nouveau poste de Représentant spécial de l'Union africaine pour la protection des civils.

6. Le Canada s'est également employé à promouvoir activement un ensemble d'activités particulières dans le domaine de la protection des civils, qui ont notamment porté sur l'impact des sanctions sur le plan humanitaire, l'impunité et le droit international humanitaire, la liberté d'accès et la sécurité du personnel des organismes d'aide, l'insécurité dans les camps de réfugiés, les mines terrestres et les programmes économiques en situation de guerre civile, les personnes déplacées, l'exploitation sexuelle et la violence à l'égard des enfants touchés par la guerre.

Le droit international humanitaire et les Forces canadiennes

7. Les officiers et sous-officiers des Forces canadiennes reçoivent une formation élémentaire en droit international humanitaire lors de l'entraînement de base. Le personnel affecté à certaines fonctions militaires, notamment celles qui concernent la médecine, la police militaire, le renseignement et le droit, reçoit une formation en droit international humanitaire adaptée à la fonction. Certains membres des Forces canadiennes reçoivent aussi une formation en droit international humanitaire de niveau intermédiaire et supérieur adaptée à leur grade et à leurs responsabilités. C'est ainsi qu'une formation en droit international humanitaire de sept jours est prévue dans le cours de commandement et d'état-major donné au Collège des Forces canadiennes. De même, des cours similaires sont donnés aux élèves officiers du Collège militaire royal. Une formation secondaire en droit international humanitaire est aussi dispensée aux membres des Forces canadiennes avant un déploiement opérationnel international.

8. Les experts et conseillers en droit international humanitaire des Forces canadiennes, au Cabinet du juge avocat général, donnent aux commandants et aux officiers d'état-major des conseils aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique. Ils offrent également une formation plus poussée en droit international humanitaire aux officiers et aux sous-officiers des Forces canadiennes, conformément à l'article 82 du Protocole additionnel I. Les Forces canadiennes procèdent à l'examen de tous leurs plans opérationnels afin de s'assurer qu'ils sont conformes au droit international humanitaire.

Activités du Canada en ce qui concerne les femmes touchées par les conflits armés

9. Dans le cadre du respect des obligations prescrites dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, le Canada et le Royaume-Uni ont lancé une initiative sur la prise en compte de la dimension féminine pour le personnel militaire et civil participant aux opérations de paix. Celle-ci comporte un cours de trois jours sur la sensibilisation à la dimension féminine, un aperçu thématique et des études de

cas. Elle a été menée à bien pour un public composé de militaires et de civils canadiens au cours du deuxième trimestre de 2002. Les Nations Unies l'ont ensuite adoptée pour élaborer leurs propres modules de formation du personnel de maintien de la paix.

Costa Rica

[Original : espagnol]
[27 avril 2004]

1. Dans le domaine de la diffusion et de l'enseignement du droit international humanitaire, le Gouvernement costa-ricien a pris il y a plusieurs mois un décret portant création, au sein de la faculté de droit de l'Université de Costa Rica, d'une chaire permanente en l'honneur de Sergio Vieira de Mello, appelée Chaire Sergio Vieira de Mello pour la protection des personnes vivant dans des situations de conflit et des personnes déplacées. Cette initiative, qui a été coparrainée par la faculté de droit de l'Université du Costa Rica, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement costa-ricien contribuera de façon importante à la diffusion et l'enseignement du droit international humanitaire.

Croatie

[Original : anglais]
[13 juillet 2004]

1. La Croatie, qui a récemment connu les ravages de la guerre, perçoit le droit international humanitaire comme une protection renforcée des droits de l'homme en cas de conflit armé. Elle continue d'honorer ses engagements en matière de droit international humanitaire à travers toutes ses actions – application des textes réglementaires, soutien aux nouvelles initiatives, condamnation du terrorisme, interventions en faveur d'une politique de la paix. La Croatie a pris des mesures pour poursuivre les auteurs de violations du droit humanitaire international, notamment des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977, en inscrivant ces violations dans son code pénal.

2. La Croatie est devenue partie par succession à la majorité des instruments relatifs au droit international humanitaire. Les dispositions des conventions internationales publiées au Journal officiel de l'Etat prédécesseur restent en vigueur dans l'attente de leur publication en langue croate dans le *Journal officiel : traités internationaux*. La diffusion du droit international humanitaire a été prévue dans le programme national pour la jeunesse et dans le projet de programme national pour les droits de l'homme.

3. La Croatie a participé à la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, décembre 2003), et s'est engagée à cette occasion à soutenir les préparatifs et la réalisation de l'étude sur le droit international humanitaire. Ses représentants se sont rendus à la première réunion mondiale des représentants des Commissions nationales de droit international humanitaire (Genève, mars 2002), où ils ont activement participé aux ateliers. En décembre 2002, la Commission nationale croate a organisé à Cavtat (Croatie) une réunion des représentants des commissions nationales de la région afin de débattre de questions humanitaires

d'intérêt mutuel, espace de Schengen et droit d'asile notamment. Les délégués de la Commission croate ont participé activement à de nombreuses autres rencontres, dont les première et deuxième réunions régionales des commissions nationales (à Ljubljana en 2003 et à Bratislava en 2004) et le deuxième séminaire régional des juristes spécialistes du droit international humanitaire (Prague, 2003).

Finlande

[Original : anglais]
[30 juin 2004]

1. En novembre 2003, le Ministère des affaires étrangères, la Commission parlementaire des affaires étrangères et la Croix-Rouge finlandaise ont organisé conjointement un séminaire international sur les thèmes de la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, intitulé « La protection des victimes des conflits armés et de la violence : rôles et responsabilités ». Les participants – hauts fonctionnaires, parlementaires, militaires, diplomates, journalistes, universitaires et représentants d'organisations humanitaires – ont débattu de toute une série de questions relatives au droit humanitaire telles que la protection des civils dans les opérations de gestion des crises et la nécessité de définir des critères pour l'intervention humanitaire.

2. La Commission finlandaise de droit international humanitaire a participé activement aux préparatifs de la Conférence, au cours de laquelle la Finlande a pris des engagements spécifiques. Avec les autres États membres de l'Union européenne, le pays s'est engagé à promouvoir l'application du droit international humanitaire lors des opérations de maintien de la paix, à appuyer la création effective du Tribunal pénal international et à sensibiliser l'opinion aux questions du droit international humanitaire.

3. La Finlande s'est également engagée, avec les quatre autres pays nordiques, à inscrire la promotion du droit international humanitaire parmi les critères à prendre en compte dans les décisions relatives aux transferts d'armes. De concert avec la Suède et la Suisse, elle a également décidé de lancer et de promouvoir un débat international, l'objectif étant de parvenir à une unité de vues quant à l'application du droit international humanitaire en cas d'attaque contre les réseaux informatiques durant un conflit armé.

4. Si le Ministère des affaires étrangères organise ou appuie un certain nombre d'activités, d'autres institutions – notamment Croix-Rouge finlandaise, Institut des droits de l'homme de l'Université d'Åbo et Institut Erik Castrén de droit international et des droits de l'homme (Université d'Helsinki) – proposent pour leur part des cours et séminaires et publient des ouvrages de droit international humanitaire qui concernent leur domaine d'activité. Par ailleurs, certains cours des facultés de droit des universités d'Helsinki, de Turku et de Laponie ainsi que de l'Institut des droits de l'homme de l'Université d'Åbo abordent des questions de droit international humanitaire.

5. La Finlande a soumis des informations sur l'application nationale du droit international humanitaire au site Internet du Comité international de la Croix-Rouge, où elles peuvent être consultées.

Kirghizistan

[Original : russe]
[4 août 2004]

1. À compter de 2004, un centre de ressources du droit international humanitaire sera mis en place à l'Académie kirghize d'éducation ainsi que dans un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur afin d'élargir la diffusion du droit international humanitaire.
2. En mars 2004, les hauts responsables du Ministère kirghize de l'éducation, de la Croix-Rouge internationale en Asie centrale et de la Société nationale du Croissant-Rouge ont signé un accord visant à promouvoir l'enseignement du droit international humanitaire dans les écoles secondaires et universités kirghizes et à former des spécialistes du droit international humanitaire.
3. En avril 2004, des hauts responsables de la police kirghize ont suivi un séminaire sur le thème « droit international humanitaire, droits de l'homme et tâches de maintien de l'ordre ».
4. En juin 2004, des membres des forces armées kirghizes ont participé au concours Al-Farabi-2 sur le droit des conflits armés, un autre concours devant avoir lieu ultérieurement pour les élèves des écoles des ministères de la défense et des affaires étrangères des Républiques d'Asie centrale. En septembre 2004, des délégués du Kirghizistan prendront une part active aux cours de droit international humanitaire et de droits de l'homme qui doivent être donnés à Moscou.

Namibie

[Original : anglais]
[26 avril 2004]

1. Dans un monde aujourd'hui secoué par de nombreux conflits, la Namibie attache la plus grande importance au droit international humanitaire, dont la raison d'être essentielle est de sauvegarder la dignité humaine en toutes circonstances. La loi de 2003 relative aux Conventions de Genève (loi n° 15 de 2003) a été votée par le Parlement dans cet esprit. Elle a été promulguée par le Président de la République le 28 novembre 2003 et a été publiée au Journal officiel le 18 décembre 2003, conformément à l'article 56 1) de la Constitution namibienne.
2. La loi de 2003 relative aux Conventions de Genève donne effet aux Conventions de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977 et traite des questions qui s'y rapportent. Elle érige en infraction pénale toute violation grave des Conventions et du Premier Protocole.
3. La Namibie s'est dotée d'une Commission interministérielle des droits de l'homme et du droit humanitaire, dont une sous-commission s'occupe spécifiquement du droit humanitaire. Le Ministre de la défense a émis une directive demandant que la diffusion du droit international humanitaire devienne une priorité dans les forces de défense namibiennes. Fin janvier 2004, avec l'assistance du Comité international de la Croix-Rouge, 40 instructeurs ont été formés à l'École militaire.

Paraguay

[Original : espagnol]
[23 juin 2004]

1. La loi n° 2365/04 promulguée le 23 avril 2003 amende la loi n° 993 du 6 août 1928 interdisant l'utilisation du nom, du signe distinctif et de l'emblème de la Croix-Rouge. L'ancienne loi n'était plus adéquate compte tenu des nouvelles dispositions du droit international humanitaire telles qu'elles figurent dans les Conventions de Genève de 1949 et dans les Protocoles additionnels de 1977, auxquels le Paraguay est partie. La nouvelle loi désigne le Ministère de la défense comme l'institution chargée de surveiller l'utilisation du signe et de l'emblème protecteurs de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en temps de paix comme en temps de conflit armé, et prévoit des sanctions en cas d'utilisation abusive de l'emblème.

2. Le droit international humanitaire est désormais une matière obligatoire pour les forces armées et c'est également un sujet d'examen obligatoire pour les membres des forces armées qui souhaitent avoir une promotion. Des conférences et des réunions sur le droit international humanitaire sont régulièrement organisées pour les soldats des contingents de maintien de la paix. Des officiers supérieurs de la justice militaire ont participé à un séminaire/atelier de droit international humanitaire de la Direction générale des droits de l'homme et du droit international humanitaire organisé sous les auspices de la Cour suprême de justice militaire.

République de Corée⁴

[Original : anglais]
[8 juillet 2004]

1. La Commission nationale coréenne de droit international humanitaire a été établie par le Gouvernement de la République de Corée le 17 octobre 2002. Elle est chargée, sous l'autorité du Ministère des affaires étrangères et du commerce, de recommander des mesures pour l'application et la diffusion du droit international humanitaire. La Commission est composée de hauts fonctionnaires de divers ministères (affaires étrangères et commerce, éducation et développement des ressources humaines, justice, défense nationale) et de l'administration des biens culturels, de représentants de la Croix-Rouge coréenne et d'universitaires spécialistes du droit international humanitaire. Ses recommandations devront concerner l'application du droit international humanitaire, la ratification des traités pertinents, l'adoption de nouvelles lois ou amendements conformes aux obligations au titre des traités relatifs au droit international humanitaire; l'enseignement adéquat de cette discipline dans les écoles et universités militaires, ainsi que l'éducation du public; l'interprétation et l'application des principes du droit international humanitaire; la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et les autres commissions nationales.

2. Le Gouvernement de la République de Corée examine actuellement la législation et la réglementation coréennes de manière à garantir l'application fidèle des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs deux Protocoles additionnels de 1977, dont la Corée est partie.

République démocratique populaire lao

[Original : anglais]
[30 juin 2004]

1. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 ont été traduits en laotien et seront diffusés sous peu.
2. Le bureau régional Asie-Pacifique du Comité international de la Croix-Rouge a parrainé un séminaire sur les principes du droit international humanitaire, en particulier pour la protection des victimes des conflits armés. Quarante personnes, dont des membres des forces armées, y ont participé.
3. Le Gouvernement va prendre les mesures nécessaires pour que les lois et règlements laotiens protègent l'emblème de la Croix-Rouge.

Royaume-Uni

[Original : anglais]
[25 juin 2004]

1. Le 22 novembre 2002, la Commission interdépartementale britannique de droit international humanitaire, en association avec la Société britannique de la Croix-Rouge, a organisé une conférence sur l'actualité des Protocoles additionnels de 1977, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de leur adoption. Il y a été question de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et des mesures à prendre pour encourager son utilisation.
2. Depuis la ratification du Premier Protocole additionnel (Protocole I) aux Conventions de Genève de 1949 par le Royaume-Uni, le 28 janvier 1998, le Gouvernement vérifie officiellement les armements, conformément à l'article 36 de ce Protocole. Une équipe tripartite chargée spécialement de ces opérations a été mise en place au Joint Doctrine and Concepts Centre en 2002.
3. La Commission interdépartementale britannique de droit international humanitaire s'est réunie le 9 octobre 2002 et le 16 octobre 2003. Ses débats ont porté, entre autres sujets, sur la diffusion et la formation.
4. En juillet 2002, le Foreign and Commonwealth Office a lancé un cours de formation en droit international humanitaire destiné spécifiquement aux agents de la fonction publique, en association avec la Commission interdépartementale de droit international humanitaire et la Société britannique de la Croix-Rouge et l'expérience a été renouvelée en mars 2003 puis en mars 2004. Cette formation fait partie des obligations du Gouvernement, qui doit s'assurer que toutes les autorités civiles appelées à appliquer les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 dans l'éventualité d'un conflit armé connaissent parfaitement le contenu de ces textes.
5. En février 2003, le Foreign and Commonwealth Office a coorganisé avec la Société britannique de la Croix-Rouge une Conférence des sociétés de la Croix-rouge et du Croissant-Rouge des pays du Commonwealth sur le droit international humanitaire, autour du thème « Travailler en partenariat »; la plupart des gouvernements et des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge des États du Commonwealth étaient représentés. Les participants ont appelé à la ratification

des traités internationaux de droit international humanitaire, dont les Protocoles additionnels de 1977, et ont réfléchi aux mesures pratiques à mettre en place pour assurer la diffusion et l'application effective de ces instruments.

6. Le manuel interarmées des forces britanniques sur le droit des conflits armés a été publié en juillet 2004. Cet ouvrage, qui précise de manière détaillée l'interprétation de la notion de *jus in bello* au Royaume-Uni, remplace les anciens manuels de l'armée britannique et les ouvrages similaires destinés à la Royal Navy et à la Royal Air Force.

Sénégal

[Original : français]
[9 juillet 2004]

1. Les mesures prises par le Gouvernement visent notamment à renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit humanitaire international, pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national.

2. Ayant ratifié l'essentiel des textes du droit humanitaire international, le Gouvernement du Sénégal s'emploie à traduire en actes ces engagements internationaux. Ainsi, le Sénégal a intégré dans ses programmes de formation des centres d'instruction des corps de troupes et des écoles militaires, des modules relatifs aux instruments internationaux relatifs au droit humanitaire international.

Suède

[Original : anglais]
[21 juin 2004]

1. La Suède poursuit l'important travail qu'elle a engagé pour renforcer l'application du droit international humanitaire et la protection des victimes des conflits armés. Elle attache la plus haute importance à la diffusion des règles inscrites dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. De nouveaux exemplaires de ces textes viennent d'être imprimés en suédois, en anglais et en français; ils ont été distribués en Suède ainsi qu'aux représentants de la Suède à l'étranger.

2. La Suède promeut activement le respect du droit international humanitaire lors des opérations de gestion des crises conduites sous les auspices de l'Union européenne. Elle s'assure notamment que les règles d'engagement et les autres principes directeurs sont conformes à ce droit, en particulier sur la question des enfants en période de conflit armé.

Tunisie

[Original : arabe]
[4 août 2004]

1. Le Gouvernement a adopté des lois dans ce domaine, notamment la loi n° 1 de 2004 sur le service national, dont l'article premier fixe à 20 ans l'âge minimum du

service militaire, conformément aux recommandations figurant à l'article 77 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

2. À propos de la diffusion du droit international humanitaire, le Gouvernement tunisien fait savoir que cette discipline est enseignée dans toutes les écoles militaires supérieures ainsi qu'à l'école des sous-officiers et à l'école des sergents. De plus, les militaires vont participer à des séminaires de droit international humanitaire à l'étranger. Des colloques nationaux et régionaux organisés en association avec le Comité international de la Croix-Rouge permettent d'étudier et d'analyser les plus récentes évolutions du droit international humanitaire.

III. Informations communiquées par des organisations internationales

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

[18 juin 2004]

1. La protection des victimes de guerre est en grande partie tributaire du respect du droit international humanitaire. Conformément au mandat qu'il a reçu de la communauté internationale, le CICR s'efforce de favoriser le respect de ce corpus de droit et de contribuer à son développement. Tant au siège que sur le terrain, le CICR encourage les États à devenir parties aux différents instruments de droit humanitaire et à les appliquer. Ses services consultatifs en matière de droit international humanitaire offrent aux États une assistance technique pour les aider à adopter les mesures nationales nécessaires.

Mesures prises à l'échelon international pour renforcer le corpus existant de droit international humanitaire

2. En septembre 2002, le CICR a lancé un appel public exceptionnel aux gouvernements, à la communauté scientifique et à l'industrie sur le thème « Biotechnologie, armes et humanité », dans lequel il s'alarme de constater que si les avancées réalisées dans le domaine de la biologie promettent de grands progrès à l'humanité, elles comportent aussi d'énormes dangers si elles devaient être employées à des fins hostiles. L'appel et ses activités de suivi ont visé à sensibiliser aux lois, tant nationales qu'internationales, qui interdisent l'empoisonnement et la propagation délibérée de maladies, tout en appelant l'attention sur l'obligation incombant à toutes les instances concernées par les biotechnologies de prendre des mesures pratiques pour faire respecter ces lois.

3. À la fin de 2002, le CICR a lancé un projet sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire dont l'objectif était de proposer un cadre tant aux réflexions internes qu'aux consultations externes portant sur des questions d'actualité ou qui se font jour relatives à cette branche du droit, y compris l'applicabilité du droit humanitaire à la lutte contre le terrorisme. Dans le cadre du projet, il a été organisé une série de réunions d'experts en 2003, dont cinq séminaires régionaux organisés en coopération avec d'autres institutions et organisations sur le thème « Améliorer le respect du droit international humanitaire », qui ont eu lieu d'avril à septembre. Le CICR a interprété la pléthore

d'idées et de propositions soumises au cours des débats comme un signe de la nécessité de poursuivre les travaux relatifs à l'amélioration du respect du droit international humanitaire.

4. Tant en 2003 qu'en 2004, le CICR a participé aux négociations et discussions en cours pour l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant destiné à protéger les personnes contre les disparitions forcées. Au cours des précédentes années, il a également pris part aux discussions portant sur l'élaboration de principes fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

5. Un fait particulièrement important en 2003 a été l'adoption de deux documents essentiels par la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui a eu lieu à Genève en décembre 2003. Le premier, une déclaration intitulée « Protéger la dignité humaine », réaffirme clairement la pertinence du droit international humanitaire dans les conflits armés modernes et réitère l'obligation incombant à toutes les parties de respecter pleinement ses règles. Le second document, intitulé « Agenda pour l'action humanitaire », traite, entre autres, de la question des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'autres situations de violence ainsi que de la nécessité de réduire le coût humain de la disponibilité, de l'emploi et de l'utilisation abusive d'armes.

6. Lors de la vingt-huitième Conférence internationale, les États parties à la Convention de Genève de 1949, les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les participants dotés du statut d'observateur ont eu pour la deuxième fois la possibilité de traduire leur bonne volonté en engagements humanitaires précis. Un grand nombre des engagements pris par les gouvernements portent sur la ratification de traités, l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre ou la création d'une commission nationale de droit international humanitaire. Le CICR a noté que certains de ces engagements ont déjà été remplis et que d'autres sont sur le point de l'être.

Diffusion

7. Lors de ses contacts avec les représentants de gouvernements et d'autres autorités, le CICR a continué de recommander la participation aux traités de droit international humanitaire en vigueur et de promouvoir la diffusion du droit et sa pleine application à l'échelon national.

8. Les délégués du CICR au siège et sur le terrain ont poursuivi leurs efforts pour promouvoir la diffusion du droit international humanitaire. Des experts juridiques du CICR ont participé à un grand nombre de conférences et de séminaires, tout en continuant d'offrir à toute une série d'institutions et d'organisations internationales et nationales des services spécialisés sur différents thèmes du droit humanitaire. Ces activités ont principalement visé à promouvoir le droit et à souligner la pertinence de ses dispositions et la nécessité de les appliquer à l'échelon national.

9. Le CICR mène régulièrement des campagnes d'information à l'intention de publics aussi divers que les personnels militaires, les membres des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les fonctionnaires nationaux, les écoliers, les étudiants et les enseignants, les travailleurs du secteur de la santé, les représentants des médias et le grand public. Les activités visant à une

sensibilisation au droit humanitaire se sont intensifiées et diversifiées. Au cours des dernières années, des matériels de diffusion destinés à des publics spécifiques ont été développés ou mis à jour, traduits dans de nombreuses langues, et ont fait l'objet de mesures de promotion et de distribution.

Assistance juridique et technique

10. Pour que le droit international humanitaire soit pleinement respecté, il est d'une importance capitale que les États se dotent de lois internes pour en appliquer les règles. Le CICR, par l'intermédiaire de ses services consultatifs, s'emploie à aider les autorités nationales à adopter et mettre en œuvre les mesures législatives, réglementaires et administratives requises pour assurer le respect du droit à l'échelon national.

11. Les services consultatifs ont fourni une assistance technique à de nombreux États. Ils ont notamment dispensé des conseils concernant la ratification des deux Protocoles additionnels de 1977 et l'élaboration d'une législation visant à mettre en œuvre les Conventions de Genève et leurs Protocoles. Ils ont également apporté leur aide pour modifier la législation ou adopter de nouvelles dispositions relatives à la répression des crimes de guerre.

Appui aux commissions nationales de droit international humanitaire

12. Un travail considérable a été accompli dans le monde entier par les commissions nationales de droit international humanitaire. En tant que conseils de leurs gouvernements, les commissions nationales peuvent s'employer à réaliser les conditions requises pour faire respecter le droit, ce qui commence par un travail préparatoire à l'échelon national. Le nombre de commissions nationales a continué de progresser, atteignant 67 à la fin de mai 2004.

13. Pour contribuer à améliorer l'efficacité des commissions nationales, les services consultatifs ont élaboré des documents et outils spécifiques. Ils ont par exemple rédigé des conseils pratiques pour faciliter leur travail, qui figurent dans le rapport d'une réunion de représentants des commissions nationales qui a eu lieu en 2002. En 2003, en vue de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience entre les commissions nationales tout en développant les contacts entre elles, ils ont ouvert un forum électronique qui permet un débat interactif et la mise à disposition de documents pertinents.

14. En outre, des réunions régionales des commissions nationales ont continué d'être organisées par le CICR ou en coopération avec lui dans de nombreux pays.

Réunions nationales et régionales

15. Les services consultatifs du CICR ont organisé plusieurs ateliers, groupes de discussion et séminaires, à l'échelon national et régional, ou y ont participé, en vue d'élargir autant que possible le débat sur des sujets relatifs à la ratification des traités de droit international humanitaire et à leur mise en œuvre nationale. En prenant part à ces réunions, les autorités nationales peuvent se familiariser avec des sujets précis se rapportant au droit international humanitaire. Elles ont aussi la possibilité d'échanger leurs points de vue et de comparer leurs modes d'approche respectifs de la mise en œuvre nationale de ce droit. Les services encouragent et

aident également les États à assurer le meilleur suivi possible des conclusions dégagées ou des recommandations formulées au cours de ces réunions.

Contacts et collaboration avec d'autres organisations

16. En tenant compte de leurs domaines d'activité et mandats respectifs, le CICR collabore avec d'autres organisations en vue de créer les meilleures synergies possibles, d'exercer une action de sensibilisation aux questions de droit international humanitaire entre leurs États membres et de réaliser les objectifs communs de ratification et de mise en œuvre nationale. À cette fin, il a coopéré avec des organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des États américains, la Ligue des États arabes, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

17. Dans le même but, des contacts ont été maintenus ou renforcés avec d'autres organismes comme la Cour pénale internationale, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Union interparlementaire, l'Union parlementaire africaine et le Secrétariat du Commonwealth. En vue de coordonner les efforts visant à promouvoir certains traités relatifs au droit international humanitaire, les services consultatifs ont également eu des contacts avec des organisations comme la Coalition des ONG pour la Cour pénale internationale et des organisations dont les activités visent l'emploi d'armes chimiques ou biologiques.

Documents et outils d'appui

18. Pour encourager les États dans leurs efforts de mise en œuvre du droit, les services consultatifs ont continué d'assurer la collecte, l'analyse et la communication des lois adoptées par les États et de produire une documentation spécialisée. Ils ont mis à jour et enrichi leur série de fiches techniques, élaboré de nouvelles lois modèles, travaillé à la publication d'un manuel relatif à la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire et ouvert un forum électronique pour les commissions nationales de droit international humanitaire.

Conclusion

19. La participation aux traités internationaux est essentielle, mais ce n'est que le premier pas. Les États parties à des traités de droit international humanitaire sont juridiquement tenus d'adopter des mesures de mise en œuvre nationale et, plus précisément, de se doter d'une législation nationale pour être en mesure de respecter et de faire respecter le droit en toutes circonstances. La mise en œuvre et la diffusion du droit international humanitaire à l'échelon national est une tâche permanente, et il faudra un engagement soutenu et accru des gouvernements pour mieux faire respecter ce droit.

Notes

¹ Les réponses du Japon et du Portugal ont trait uniquement au fait que ces États sont devenus parties aux Protocoles additionnels. Ces renseignements figurent en annexe, et des extraits de leurs rapports n'ont pas été inclus dans la section II.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Ibid., vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ La réponse de la République de Corée en date du 23 octobre 2002 était présentée en application de la résolution 55/144 de l'Assemblée générale, mais n'a été reçue qu'après l'établissement du précédent rapport du Secrétaire général (A/57/164); elle traitait de la création de la future Commission nationale coréenne de droit international humanitaire.

Annexe

Liste des États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 au 2 juin 2004^a

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Afrique du Sud	21 novembre 1995
Albanie	16 juillet 1993
Algérie (Protocole I seulement) ^{b, c}	16 août 1989
Allemagne ^{b, c}	14 février 1991
Angola (Protocole I seulement) ^b	20 septembre 1984
Antigua-et-Barbuda	6 octobre 1986
Arabie saoudite (Protocole I) ^b	21 août 1987
(Protocole II)	28 novembre 2001
Argentine ^{b, c}	26 novembre 1986
Arménie	7 juin 1993
Australie (Protocole I seulement) ^{b, c}	21 juin 1991
Autriche ^{b, c}	13 août 1982
Bahamas	10 avril 1980
Bahreïn	30 octobre 1986
Bangladesh	8 septembre 1980
Barbade	19 février 1990
Bélarus ^c	23 octobre 1989
Belgique (Protocole I seulement) ^{b, c}	20 mai 1986
Belize	29 juin 1984
Bénin	28 mai 1986
Bolivie ^c	8 décembre 1983
Bosnie-Herzégovine ^c	31 décembre 1992
Botswana	23 mai 1979
Brésil ^c	5 mai 1992
Brunéi Darussalam	14 octobre 1991
Bulgarie ^c	26 septembre 1989
Burkina Faso	20 octobre 1987
Burundi	10 juin 1993

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Cambodge	14 janvier 1998
Cameroun	16 mars 1984
Canada ^{b, c}	20 novembre 1990
Cap-Vert ^c	16 mars 1995
Chili ^c	24 avril 1991
Chine (Protocole I seulement) ^b	14 septembre 1983
Chypre (Protocole I) ^c	1 ^{er} juin 1979
(Protocole II)	18 mars 1996
Colombie (Protocole I) ^c	1 ^{er} septembre 1993
(Protocole II)	14 août 1995
Comores	21 novembre 1985
Congo	10 novembre 1983
Costa Rica ^c	15 décembre 1983
Côte d'Ivoire	20 septembre 1989
Croatie ^c	11 mai 1992
Cuba (Protocole I)	25 novembre 1982
(Protocole II)	23 juin 1999
Danemark (Protocole I seulement) ^{b, c}	17 juin 1982
Djibouti	8 avril 1991
Dominique	25 avril 1996
Égypte ^b	9 octobre 1992
El Salvador	23 novembre 1978
Émirats arabes unis ^{b, c}	9 mars 1983
Équateur	10 avril 1979
Espagne (Protocole I seulement) ^{b, c}	21 avril 1989
Estonie	18 janvier 1993
Éthiopie	8 avril 1994
Ex-République yougoslave de Macédoine (Protocole I seulement) ^{b, c}	1 ^{er} septembre 1993
Fédération de Russie ^{b, c}	29 septembre 1989
Finlande (Protocole I seulement) ^{b, c}	7 août 1980

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
France (Protocole I) ^b	11 avril 2001
(Protocole II) ^b	24 février 1984
Gabon	8 avril 1980
Gambie	12 janvier 1989
Géorgie	14 septembre 1993
Ghana	28 février 1978
Grèce (Protocole I) ^c	31 mars 1989
(Protocole II)	15 février 1993
Grenade	23 septembre 1998
Guatemala	19 octobre 1987
Guinée ^c	11 juillet 1984
Guinée-Bissau	21 octobre 1986
Guinée équatoriale	24 juillet 1986
Guyana	18 janvier 1988
Honduras	16 février 1995
Hongrie ^c	12 avril 1989
Îles Cook ^c	7 mai 2002
Îles Salomon	19 septembre 1988
Irlande ^{b, c}	19 mai 1999
Islande (Protocole I seulement) ^{b, c}	10 avril 1987
Italie (Protocole I seulement) ^{b, c}	27 février 1986
Jamahiriya arabe libyenne	7 juin 1978
Jamaïque	29 juillet 1986
Jordanie	1 ^{er} mai 1979
Kazakhstan	5 mai 1992
Kenya	23 février 1999
Kirghizistan	18 septembre 1992
Koweït	17 janvier 1985
Lesotho	20 mai 1994
Lettonie	24 décembre 1991
Liban	23 juillet 1997
Libéria	30 juin 1988

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Liechtenstein ^{b, c}	10 août 1989
Lituanie ^c	13 juillet 2000
Luxembourg ^c	29 août 1989
Madagascar ^c	8 mai 1992
Malawi	7 octobre 1991
Maldives	3 septembre 1991
Mali ^c	8 février 1989
Malte ^{b, c}	17 avril 1989
Maurice	22 mars 1982
Mauritanie	14 mars 1980
Mexique (Protocole I seulement)	10 mars 1983
Micronésie (États fédérés de)	19 septembre 1995
Monaco	7 janvier 2000
Mongolie (Protocole I seulement) ^{b, c}	6 décembre 1995
Mozambique (Protocole I)	14 mars 1983
(Protocole II)	12 novembre 2002
Namibie ^c	17 juin 1994
Nicaragua	19 juillet 1999
Niger	8 juin 1979
Nigéria	10 octobre 1988
Norvège ^c	14 décembre 1981
Nouvelle-Zélande (Protocole I seulement) ^{b, c}	8 février 1988
Oman ^b	29 mars 1984
Ouganda	13 mars 1991
Ouzbékistan	8 octobre 1993
Palaos	25 juin 1996
Panama ^c	18 septembre 1995
Paraguay ^c	30 novembre 1990
Pays-Bas (Protocole I seulement) ^{b, c}	26 juin 1987
Pérou	14 juillet 1989
Philippines (Protocole II seulement)	11 décembre 1986
Pologne ^c	23 octobre 1991

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Portugal ^c	27 mai 1992
Qatar (Protocole I seulement) ^{b, c}	5 avril 1988
République arabe syrienne (Protocole I seulement) ^b	14 novembre 1983
République centrafricaine	17 juillet 1984
République de Corée (Protocole I seulement) ^{b, c}	15 janvier 1982
République démocratique du Congo (Protocole I) ^c	3 juin 1982
(Protocole II)	12 décembre 2002
République démocratique populaire lao ^c	18 novembre 1980
République de Moldova	24 mai 1993
République dominicaine	26 mai 1994
République populaire démocratique de Corée (Protocole I seulement)	9 mars 1988
République tchèque ^c	5 février 1993
République-Unie de Tanzanie	15 février 1983
Roumanie ^c	21 juin 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Protocole I seulement) ^{b, c}	28 janvier 1998
Rwanda ^c	19 novembre 1984
Sainte-Lucie	7 octobre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février 1986
Saint-Marin	5 avril 1994
Saint-Siège ^b	21 novembre 1985
Saint-Vincent-et-les Grenadines	8 avril 1983
Samoa	23 août 1984
Sao Tomé-et-Principe	5 juillet 1996
Sénégal	7 mai 1985
Seychelles ^c	8 novembre 1984
Sierra Leone	21 octobre 1986
Slovaquie ^c	2 avril 1993
Slovénie ^c	26 mars 1992
Suède (Protocole I seulement) ^{b, c}	31 août 1979
Suisse (Protocole I seulement) ^{b, c}	17 février 1982

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Suriname	16 décembre 1985
Swaziland	2 novembre 1995
Tadjikistan ^c	13 janvier 1993
Tchad	17 janvier 1997
Togo ^c	21 juin 1984
Tonga ^c	20 janvier 2003
Trinité-et-Tobago ^c	20 juillet 2001
Tunisie	9 août 1979
Turkménistan	10 avril 1992
Ukraine ^c	25 janvier 1990
Uruguay ^c	13 décembre 1985
Vanuatu	28 février 1985
Venezuela	23 juillet 1998
Viet Nam (Protocole I seulement)	19 octobre 1981
Yémen	17 avril 1990
Yougoslavie ^c	16 octobre 2001
Zambie	4 mai 1995
Zimbabwe	19 octobre 1992

^a Renseignements pris sur le site Web du Comité international de la Croix-Rouge, qui se fonde sur les informations communiquées par le dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, à savoir le Département fédéral des affaires étrangères suisse à Berne.

^b Ratification, adhésion ou succession accompagnée d'une réserve et/ou d'une déclaration.

^c Partie ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I.